

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE NORD
**CERTIFIE EXECUTOIRE
CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 204
DE LA LOI 99-209**

Délibération n°2017-^{96A} /APN du 27 octobre 2017

modifiant la délibération modifiée n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle--Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'environnement du 26 octobre 2017,

A adopté en sa séance du 27 octobre 2017 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Le titre III du livre III de la délibération modifiée n°2008-306/APN du 24 octobre 2008 relative au code de l'environnement de la province Nord est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

« Titre III : RESSOURCES CYNEGETIQUES : CHASSE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 331-1

La gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère culturel, social et économique, concerne l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée, les chasseurs contribuent à la gestion équilibrée des écosystèmes.

A ce titre, la Province règlemente la chasse sur son territoire.

Article 331-2

Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, la poursuite, l'attente ou le piégeage du gibier, ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci, en vue d'en valoriser la viande, la peau ou toutes autres parties de l'animal.

Caractérise la recherche de gibier et constitue un acte de chasse le fait de détenir dans un véhicule une arme de chasse utilisable immédiatement, notamment hors des voies de circulation publiques, et le fait de porter une arme de chasse en état de tirer.

Toutefois, la capture ou l'abattage pourra ne pas être considérée comme action de chasse par les réglementations liées aux collectes ou sur autorisation spéciale du président de l'assemblée de province, notamment lorsqu'elle a lieu à des fins scientifiques ou à l'effet de protéger et de préserver la santé, la sécurité et la salubrité publique, les activités agricoles, sylvicoles et aquacoles ainsi que la biodiversité.

Il peut être dérogé aux dispositions des chapitres I à IV, par autorisation écrite du président de l'assemblée de province Nord pour des motifs culturels, techniques ou scientifiques, sur demande écrite. Ces autorisations préciseront la date, le lieu et les modalités d'exécution.

La pratique de la chasse sur les espèces classées gibier et en dehors du cadre réglementaire défini ci-après est qualifiée de braconnage.

Article 331-3

Nul ne peut chasser, sur le territoire de la province Nord, durant les périodes de fermeture de la chasse.

Article 331-4

La chasse de nuit est interdite en tout temps sur le territoire de la province Nord.

La nuit s'entend comme la période qui commence une demi-heure après l'heure légale du coucher du soleil et finit une demi-heure avant l'heure légale de son lever.

Article 331-5

A l'exclusion de tout autre dispositif, ne sont autorisés pour la pratique de la chasse que les engins suivants :

- Armes à feu de chasse, au sens de la réglementation sur les armes et munitions, à l'exception des armes équipées de dispositifs atténuateurs de son quel qu'ils soient.
- Armes blanches, de trait et de jet (couteaux, arcs, arcs à poulies, arbalètes, etc.)
- Dispositif piégeant mort ou vif les espèces classées gibier et ne présentant pas de risque de blessures majeures pour l'homme ou la faune autochtone. Sont notamment autorisés les dispositifs de piégeage par retenue (type collet, lacet, cage).

Tout autre moyen constitue une méthode de chasse prohibée.

Article 332-1

Nul ne peut chasser sans permis de chasser valable.

Le titulaire d'un permis de chasser a néanmoins quarante-huit heures, à compter de son contrôle par les personnes habilitées mentionnées à l'article 335-12 du présent code, pour présenter son permis.

Le permis de chasser délivré en province Nord vaut titre de port et de transport pour les armes de chasse et leur utilisation en action de chasse, ou pour toute activité qui y est liée.

Article 332-2

Le permis de chasser est personnel et est délivré à titre annuel, par le président de l'assemblée de la province Nord. Il est valable à compter de sa date de délivrance jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Article 332-3

La délivrance du permis de chasser est subordonnée à :

- 1° la présentation d'une pièce d'identité
- 2° l'autorisation parentale dûment complétée et signée pour les mineurs de plus de 16 ans.
- 3° la signature d'une déclaration sur l'honneur de l'intéressé selon le modèle suivant :

« DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e) Monsieur, Madame

.....

Né(e) le à

Et demeurant à

.....

N° de téléphone fixe :

N° de téléphone portable :

Déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à respecter la réglementation en vigueur sur la chasse (Livre III, titre III du code de l'environnement de la province Nord),*
- 2) N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation me privant de mon droit de chasser notamment au titre de l'article 131-6, alinéa 8 du code pénal, ni d'aucune condamnation me privant de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 131-26 du code pénal autres que le droit de détention d'armes,*
- 3) Etre informé(e) que toute déclaration fausse ou mensongère est passible des peines prévues par l'article 441-7 du code pénal (1 an d'emprisonnement et 1.819.000 F CFP d'amende),*
- 4) N'avoir pas été condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes, et autres munitions de guerre ou de menaces verbales avec ordre ou sous conditions,*

- 5) *Ne pas être sous le coup d'une condamnation pour l'une des peines ou sanctions prévues par les réglementations relatives à la chasse en Nouvelle-Calédonie, ou sous le coup de décisions de justice me privant du droit de détenir ou de porter une arme.*

A, le

Signature :

»

Article 332-4

Le permis de chasser ne sera pas délivré :

- aux mineurs de moins de seize ans à la date de la demande ;
- à ceux qui ne peuvent remplir les conditions des alinéas 1 à 5 de la déclaration sur l'honneur de l'article 332-3 ;
- à ceux dont la province Nord aurait été informée du retrait de leurs armes et de l'interdiction de détention ou de port d'armes pendant une période déterminée par décision de justice, au moment de la demande.

Chapitre III : Territoire de chasse

Article 333-1

Sans préjudice des dispositions prévues en matière de propriété et régies par le code civil et la loi organique, le permis de chasser mentionné à l'article 332-2 supra vaut autorisation de chasser sur l'ensemble du territoire de la province Nord.

NB : article 544 et suivant du code civil.

NB : articles 6 et 18 de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Article 333-2

Sans préjudice de la réglementation provinciale, notamment des aires protégées (et des éventuels règlements intérieurs y afférents), le permis de chasser délivré par la province Nord vaut droit de chasser sur les terrains appartenant à la province Nord ou gérés par elle.

Nul n'a la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit.

Les limites d'une propriété sont notamment matérialisées par des clôtures. Les barrières en fil de fer faisant obstacle à la circulation des bovins avec les héritages voisins sont considérées comme des clôtures matérialisant des limites de la propriété.

Chapitre IV : Protection des espèces

Section 1 : Espèces gibiers

Article 334-1

Sans préjudice de la réglementation provinciale des aires et des espèces protégées, la chasse ne peut s'exercer que sur les espèces classées gibiers ci-après :

1. Les roussettes :
 - la roussette rousse, *Pteropus ornatus*
 - la roussette noire, *Pteropus tonganus geddiei*
2. Le carpophage géant (ou notou), *Ducula goliath*
3. Les gibiers d'eau et de marais :
 - la poule sultane, *Porphyrio porphyrio*
 - le canard à sourcil, *Anas superciliosa pelewensis*
 - le canard colvert, *Anas platyrhynchos*
 - le canard hybride (colvert/sourcil)
 - la sarcelle australienne (ou grise), *Anas gracilis*
4. Les autres gibiers à plumes suivants :
 - le dindon sauvage, *Meleagris gallopavo*
 - le faisan commun, *Phasianus colchicus*
5. Les gibiers à poils sauvages ou ensauvagés (hors roussettes)
 - le cerf rusa, *Rusa timorensis rusa*
 - le cochon ensauvagé, *Sus scrofa*
 - la chèvre ensauvagée, *Capra hircus*
 - le lapin sauvage, *Oryctolagus cuniculus*

La chasse de toutes les autres espèces est prohibée en tout temps et en tout lieu sur le territoire de la Province Nord.

Section 2 : Règlementation par gibier

Article 334-2

La chasse des chiroptères figurant dans la liste des gibiers de l'article 334-1 ci-dessus (dont le nom d'usage en Nouvelle-Calédonie est « roussettes ») est ouverte exclusivement les samedis et dimanches du 1er avril au 30 avril inclus.

En dehors des dates et heures d'ouverture, les roussettes figurant sur la liste des gibiers sont des espèces protégées en Province nord au sens de l'article 251-1 du présent code.

Le maximum de prises autorisées est de 5 roussettes par journée de chasse et par chasseur. L'autorisation s'étend au trajet de retour au domicile du chasseur.

Il est interdit en tout temps de tirer sur les regroupements d'animaux (appelés « nids » ou « campements ») ou à moins de 300m de ceux-ci.

Article 334-3

La chasse des notous est ouverte exclusivement les samedis et dimanches du 1er avril au 30 avril inclus.

En dehors des dates et heures d'ouverture, le notou est une espèce protégée en Province nord au sens de l'article 251-1 du présent code.

Le maximum de prises autorisées est de 5 notous par journée de chasse et par chasseur. L'autorisation s'étend au trajet de retour au domicile du chasseur.

Il est interdit de déplumer la tête et le cou des notous tués, en vue du transport ou pour la conservation avant consommation.

Article 334-4

La chasse des canards colverts est autorisée en tout temps.

La chasse des autres gibiers d'eau est ouverte exclusivement du 1er mai au 31 juillet inclus.

Article 334-5

La chasse aux dindons et aux faisans est ouverte toute l'année, sans limitation du nombre de prise.

Article 334-6

La chasse aux cerfs rusas est ouverte toute l'année.

La chasse est limitée à un cerf mâle (adulte ou daguet) par chasseur et par journée de chasse et est illimitée en nombre pour les femelles et les faons.

Article 334-7

La chasse aux cochons ensauvagés, chèvres ensauvagées et lapins est ouverte toute l'année, sans limitation du nombre de prise.

Section 3 : Destinations du gibier

Article 334-8

Afin de limiter les pratiques de chasse abusives ou les actes de braconnage :

- Est interdit en dehors des périodes d'ouverture de la chasse, le commerce, le colportage, l'exposition à la vente, la vente ou l'achat de spécimen ou partie de spécimen d'espèces classées gibier.

Article 334-9

Afin de limiter les pratiques de chasse abusives ou les actes de braconnage :

- Est interdit en tout temps, le commerce, le colportage, l'exposition à la vente, la vente ou l'achat de spécimen ou partie de spécimen d'espèces dont la chasse est interdite, ainsi que des notous et roussettes.

Chapitre V : Contrôles et sanctions

Section 1 : Dispositions pénales

Paragraphe 1 : Peines délictuelles

Article 335-1

I. Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 1 789 000 CFP :

- le fait de commercer, de colporter, d'exposer à la vente, de vendre ou d'acheter des espèces interdites à la chasse, ou des notous ou des roussettes, en infractions à l'article 334-9 ;
- le fait de commercer, de colporter, d'exposer à la vente, de vendre ou d'acheter du gibier en dehors des périodes autorisées, en infraction à l'article 334-8 ;

La peine d'amende sera prononcée autant de fois que l'infraction est constatée et autant de fois qu'il y a de spécimens concernés.

II. Est puni des mêmes peines :

- le fait de tirer sur des regroupements de roussettes, ou à proximité de ceux-ci, en infraction à l'article 334-2 ;
- le fait de refuser de remettre son permis à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution d'une décision de retrait du permis de chasser ou d'une décision de suspension du permis de chasser.

Article 335-2

Les infractions ci-dessus sont en outre passibles des peines complémentaires suivantes : confiscation des fusils, engins et autres instruments de chasse, ainsi que des aéronefs, bateaux, automobiles et autres véhicules utilisés par les délinquants pour se rendre sur les lieux de chasse, en revenir ou pour transporter les animaux commercialisés ou colportés en infraction des présentes dispositions.

Article 335-3

- I. Est puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 1 073 000 CFP le fait de:
- chasser des espèces interdites à la chasse, en infraction à l'article 334-1 ;
 - chasser en dehors des périodes de chasse autorisées, en infraction aux articles 334-2, 334-3 et 334-4 ;
 - chasser les roussettes et les notous au-delà du maximum de prises autorisées, en infraction aux articles 334-2 et 334-3.

La peine d'amende sera prononcée autant de fois que l'infraction est constatée et autant de fois qu'il y a de spécimens concernés.

- II. Est puni de la même peine le fait de chasser, soit après avoir été privé du droit d'obtenir ou de conserver un permis de chasser, soit après avoir reçu notification de l'ordonnance judiciaire prononçant la suspension du permis de chasser.

Article 335-4

- I. Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 1 073 000 F (CFP) d'amende, le fait de chasser sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou des ayant droits, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant d'habitation, ou attenant aux bâtiments fermés, ouvrages immobiliers destinés à l'entreposage des récoltes et des animaux, hangars et abris fixes couverts à usage agricole, ou si ce terrain comporte des installations agropastorales, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, et avec l'une au moins des circonstances aggravantes suivantes :

- a. pendant la nuit ou en temps prohibé,
- b. en utilisant un véhicule, quelle que soit sa nature, pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou s'en éloigner,
- c. en étant muni d'une arme apparente ou cachée,
- d. en réunion.

- II. Est puni des mêmes peines le fait de commettre, sans circonstances aggravantes mais en état de récidive, l'infraction prévue au I^o du présent article.

Paragraphe 2 : Peines contraventionnelles

Article 335-5

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe par le code pénal :

- celui qui ne présente pas son permis de chasser au contrôle, ou dans les quarante-huit heures qui suivent, aux agents compétents, en infraction à l'article 332-1 ;
- celui qui a chassé le cerf au-delà des limites de prises prévues à l'article 334-6.

La peine d'amende sera prononcée autant de fois que l'infraction est constatée et autant de fois qu'il y a de spécimens concernés.

Article 335-6

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe par le code pénal celui qui chasse sans être titulaire d'un permis de chasser valable.

Article 335-7

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe par le code pénal

- le fait de chasser de nuit, en infraction à l'article 331-4 ;
- le fait de chasser avec des moyens prohibés, en infraction à l'article 331-5 ;
- le fait de chasser sur le terrain d'autrui sans avoir obtenu des propriétaires ou des ayants droit le droit de chasser, en infraction à l'article 333-2.
- le fait, pour les chasseurs et les personnes les accompagnants, de s'opposer aux contrôles et notamment à la visite de leurs carniers, poches à gibier ou sacs par les agents mentionnés à l'article 335-12 ci-dessous.

En cas de récidive, la peine d'amende est portée au double.

Paragraphe 3 : Peines complémentaires et récidive

Article 335-8

Le jugement de condamnation prononcera, sous telle contrainte qu'il fixe, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

- l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation,
- la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition
- le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée maximale de cinq ans.
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 335-9

En cas de récidive, la peine la plus forte sera toujours prononcée.

Section 2 : Sanctions administratives

Article 335-10

Lorsque le permis de chasser des contrevenants est suspendu par le président de l'assemblée de la province Nord, il ne peut leur être rendu ou il ne peut leur en être délivré de nouveau avant deux ans, quatre ans en cas de récidive, pour les infractions suivantes :

- la chasse aux espèces interdites à la chasse en infraction à l'article 334-1 ;
- la chasse en dehors des périodes de chasse réglementées, en infraction aux articles 334-2, 334-3 et 334-4 ;
- la chasse aux roussettes et aux notous au-delà du maximum de prises autorisées, en infraction aux articles 334-2 et 334-3;
- le tir sur des regroupements de roussettes ou à proximité de ceux-ci en infraction à l'article 334-2.

Article 335-11

En cas d'infraction aux articles 334-8 et 334-9 portant respectivement restriction et interdiction de commercialisation de certains gibiers, le permis de chasser est immédiatement retiré et il ne peut en être délivré un nouveau pendant les cinq années civiles qui suivent ce retrait.

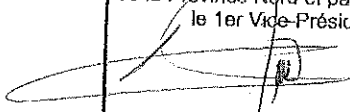
Section 3 : Constatation des infractions

Article 335-12

Les infractions prévues par le présent titre sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et de gendarmerie, et par les agents commissionnés à cet effet et assermentés ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Président de l'Assemblée
de la Province Nord et par délégation
le 1er Vice-Président



YANNICK SLAMET